

COMMUNE de HOUSSEN

EXTRAITS PROCES-VERBAL DU **COMPTE-RENDU** **DES DELIBERATIONS DU CONSEIL** **MUNICIPAL DE HOUSSEN** **SEANCE DU 24 MAI 2024**

TAXE DE SEJOUR

Vu les articles L 2333-26 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu les articles R 5211-21, R 2333-43 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

FIXE les tarifs et les exonérations de taxe de séjour applicables à compter du 1^{er} janvier 2025, par personne et par nuitée, en référence au barème 2025, conformément au tableau ci-joint annexé ;

FIXE le taux applicable au montant HT de la nuitée pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

DIT que la taxe additionnelle départementale s'ajoute aux montants de la taxe de séjour calculée selon le pourcentage appliqué au coût de la nuitée, pour tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein-air, à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

RAPPELLE la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour instaurée et perçue par le Département du Haut-Rhin, reconduite par la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'ajoute aux tarifs fixés ci-dessus et qui sera reversée par la Commune à la Collectivité Européenne d'Alsace ;

FIXE la période de perception de taxe de séjour « au réel » du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus ;

DECIDE que le reversement de la taxe par les collecteurs auprès de la trésorerie principale municipale de Colmar interviendra annuellement au cours du mois de janvier de l'année suivant la période de perception ;

ACTE la généralisation de la collecte de la taxe de séjour par les plateformes de réservation et de paiement en ligne conformément à l'article 45 de la loi de finances rectificative pour 2017 ;

RAPPELLE que les tarifs seront automatiquement revalorisés chaque année pour tenir compte de la revalorisation annuelle des valeurs seuils (plancher et plafond) basée sur l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) établi par l'INSEE, pour que les tarifs votés restent compris entre les seuils légaux ;

CHARGE Madame le Maire d'exécuter la présente délibération et de la notifier aux services préfectoraux.

ANNEXE

Tarifs de la taxe de séjour au réel appliquée sur la Commune de Houssen A compter du 1^{er} janvier 2025

Catégories d'hébergement	Barème 2025		Tarif voté par le CM (en euros)
	Tarif plancher (en euros)	Tarif plafond (en euros)	
Palaces	0,70	4,80	0,80
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70	3,50	0,80
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70	2,60	0,80
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50	1,70	0,80
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30	1,00	0,80
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20	0,80	0,80
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20	0,60	0,30
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20		0,20

Hébergements	Taux minimum	Taux maximum	Taux voté par le CM (en €)
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	1 %	5 %	5 %

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée au montant HT de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Les tarifs s'entendent par nuitée et par personne.

La taxe additionnelle de 10 % instaurée par le Département du Haut-Rhin et reconduite par la Collectivité européenne d'Alsace, s'ajoute aux tarifs fixés ci-dessus.

Il est précisé que seuls sont exonérés de taxe de séjour (art. L 2333-31 du CGCT) :

- les mineurs de moins de 18 ans ;
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune.

TLPE – ACTUALISATION DES TARIFS APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Madame le Maire rappelle les articles L2333-6 et L2333-13 à L2333-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et l'Ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les tarifs de la TLPE **pour 2025** en appliquant les tarifs maximaux de l'EPCI comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie > à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ² autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20 m ²	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
24,40 €	48,80 €	48,80 €	97,60€	24,40 €	48,80 €	73,20 €	144,80 €

Pour mémoire tarifs de la TLPE pour 2024 :

23,30 €	46,60 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	----------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ADOpte les nouveaux tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 comme indiqué ci-dessus,

INSTAURE une exonération totale sur les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage, Article L454-64 du CIBS

DIT que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L454-58 du CIBS).

AUTORISE Madame le Maire, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.

TAXE INTERIEURE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TICFE)

Vu l'article 54 de la loi de finances n°2020-1721 du 29 décembre 2020 prévoyant le remplacement de la Taxe communale sur la Consommation Finale d'Electricité (TCFE) par la Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité (TICFE) ;

Vu l'article L. 2333-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L. 5212-24 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Comité Syndical du 13 février 2024 fixant la clé de répartition à utiliser pour effectuer le reversement aux communes ;

Madame le Maire expose, que sur délibérations concordantes de son Conseil Municipal et du Comité Syndical, l'article L. 5212-24 du Code général des collectivités territoriales permet à Territoire d'Energie Alsace de se substituer aux communes pour la perception de la TICFE et pour le reversement de cette dernière aux communes.

TEA reversera 99% de la taxe perçue aux communes membres sur la base de la clé de répartition suivante : versement en année N au prorata de l'année N-1 des consommations des gammes tarifaires inférieures à 250kVA.

Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer sur cette disposition et précise qu'elle demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE les modalités de reversement par TEA de la TICFE telles qu'exposées ci-dessus.

CHARGE Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération.

ORGANISATION DES RYTHMES SCOLAIRES

Madame le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal du 07 juillet 2017 concernant la mise en place des horaires suivants, marquant le retour à une semaine scolaire de 4 jours :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Matin	08:00	08:00		08:00	08:00
	11:30	11:30		11:30	11:30
Total matin	3:30	3:30		3:30	3:30
Après-midi	13:30	13:30		13:30	13:30
	16:00	16:00		16:00	16:00
Total après-midi	2:30	2:30		2:30	2:30
Total journée	6:00	6:00		6:00	6:00
Total Semaine	24:00				

Ces horaires ayant été reconduits en 2021 pour une période de 3 ans,

Considérant que le conseil d'école de l'Ecole Maternelle, réuni le 08 février 2024, et celui de l'Ecole Elémentaire, réuni le 22 mars 2024, se sont prononcés favorablement au maintien des horaires actuels,

Le Conseil Municipal, après réflexion

DECIDE la reconduction à l'identique des horaires, précités, en place actuellement,

CHARGE Madame le Maire d'en informer l'Inspection de l'Education Nationale (IEN).

DESIGNATION DES ESTIMATEURS DE DEGATS DE GIBIER

En application de l'article R.429-8 du Code de l'environnement relatif à l'indemnisation des dégâts de gibier autre que le sanglier, il appartient à la commune de désigner pour la durée de la location de la chasse (du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033) un estimateur qui aura pour mission d'évaluer les dommages causés par le gibier.

La nomination d'un estimateur est subordonnée à l'accord préalable de la majorité des locataires de la chasse communale.

L'article précité mentionne qu'en cas d'accord entre le Conseil Municipal et les locataires de la chasse communale, l'estimateur est nommé par Madame le Maire par la voie d'un arrêté municipal. Cette nomination est soumise à l'approbation révocable du Préfet.

Pour rappel, la Commune avait désigné lors des précédentes périodes de location de la chasse deux estimateurs de dégâts de gibier : M. Claude GEISLER pour les dégâts de gibier dans les vignes et M. Jean-Claude RAEHM pour les dégâts de gibier dans toutes les autres cultures.

Les deux candidats suivants sont proposés aux locataires des lots de chasse de la Ville de Colmar et de la Commune de Houssen :

- **Pour les dégâts de gibier dans les vignes :**
 - M. Marco SAULNIER, 32a route de Colmar – 68040 INGERSHEIM.
- **Pour les dégâts de gibier dans les autres cultures :**
 - M. Joseph KOEHLI, 16 rue du Quai – 68040 INGERSHEIM.

Ces candidatures ont recueilli l'approbation de l'ensemble des locataires des lots de chasse.

Il est par ailleurs précisé qu'il ne résulte de ces estimations aucune dépense pour la commune, étant donné que les frais d'estimation et les dégâts de gibier sont à la charge des locataires des lots de chasse ; les modalités d'indemnisation de l'estimateur sont fixées par les articles R.226-10 et R.229-13 du Code de l'environnement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE la nomination de Messieurs Marco SAULNIER et Joseph KOEHLI en tant qu'estimateurs de dégâts de gibier pour la durée de la location de la chasse allant du 2 février 2024 au 1^{er} février 2033

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de toutes les formalités.

DON DU SANG

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'Etablissement Français du Sang remercie vivement :

- la Commune pour avoir collaboré activement à la collecte organisée le 07 mai 2024, qui a permis d'accueillir 38 donateurs,
- l'Amicale des Donneurs de Sang qui se charge de l'organisation de ces collectes.